

tifs ne reçoivent un emploi en immeubles. Nous contestons le point de départ de cette argumentation. Il est vrai qu'en général il n'y a pas de propres mobiliers sous le régime de communauté légale, mais il n'est pas exact de dire que la communauté légale ne reconnaît que des propres immobiliers; il suffit de citer l'article 1401, qui permet au donateur de stipuler que les effets par lui donnés n'entreront pas en communauté; ils sont donc propres. Mais, quoiqu'il y ait des propres mobiliers, la loi n'autorise pas à les remplacer par des propres immobiliers. Donc on ne peut pas écarter l'article 1434; il décide la question contre le emploi par cela seul qu'il ne l'admet point. Et si le emploi ne peut se faire sous le régime de communauté légale, il ne peut pas non plus se faire sous la communauté conventionnelle; l'article 1528 est positif. Les deux communautés n'en font qu'une, sauf dérogation. Il n'est donc pas exact de dire que rien ne s'oppose à ce que des propres mobiliers soient remployés en immeubles; le texte et les principes qui régissent les fictions s'y opposent. C'est porter atteinte, dit la cour, à la liberté des conventions de mariage. Non, nous respectons cette liberté. Les parties peuvent stipuler, par leurs conventions matrimoniales, que les deniers propres des époux seront employés en immeubles. Ce n'est pas là un emploi, c'est un emploi. Dans ce cas, les deniers propres sont remplacés par des immeubles propres, parce que telle est la loi des parties contractantes. L'emploi est l'exécution du contrat, tandis que le emploi, en dehors de l'article 1434, est une dérogation au contrat. Or, la loi veut la plus grande stabilité dans les conventions matrimoniales; une fois qu'elles sont arrêtées, elles doivent être exécutées comme les parties les ont entendues. Est-ce que la liberté des conventions invoquée par la cour de cassation aurait permis aux époux de faire le emploi de leurs propres? Non, certes. Cela décide notre question. La loi ne permet pas de remployer les propres mobiliers en immeubles, donc ce emploi ne peut pas se faire (1).

(1) En sens contraire, Cassation, 16 novembre 1859 (Daloz, 1859, 1, 490);

### § III. *Du passif.*

#### N° 1. DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.

**155.** La clause de communauté réduite aux acquêts entraîne la séparation des biens, en ce sens que chacun des époux conserve ses biens présents et futurs, meubles et immeubles; il n'y a que les revenus qui soient communs et les biens acquis avec les économies faites sur les revenus. Puisque le patrimoine des époux leur reste propre, il en doit être de même de leurs dettes; aussi l'article 1498 commence-t-il par dire que les époux qui stipulent la communauté d'acquêts sont censés exclure de la communauté les dettes de chacun d'eux, *actuelles* et  *futures*, c'est-à-dire toutes les dettes qui dépendent de leur patrimoine. Le principe est donc que le passif suit l'actif, ce qui est très-naturel; les biens sont le gage des créanciers; or, tous les biens restant propres aux époux, les dettes dont ils sont le gage doivent aussi leur rester propres.

**156.** Les dettes *actuelles* sont exclues de la communauté d'acquêts; tandis que, sous le régime de la communauté légale, les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage entrent dans le passif. C'est une conséquence du principe que nous venons de rappeler. La communauté légale se compose activement de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage (art. 1409); donc les dettes mobilières doivent aussi entrer dans le passif; tandis que, sous le régime de notre clause, le mobilier présent est exclu de l'actif; donc les dettes mobilières présentes doivent être exclues du passif. Et comme les dettes immobilières en sont exclues de droit commun, il en résulte que toutes les dettes présentes, quelle que soit leur nature, restent propres aux époux.

Bourges, 27 août 1853 (Daloz, 1855, 2, 319); Bruxelles, 19 mai 1873 (*Passif* *crisis*. 1873, 2, 240); 25 juin 1874 (*ibid.*, 1875, 2, 62).

**157.** Aux termes de l'article 1498, les dettes *futures* sont également exclues de la communauté d'acquêts. Quelles sont ces dettes futures? Elles correspondent au mobilier futur qui est exclu de l'actif; or, le mobilier futur qui reste propre aux époux est celui qui, d'après l'article 1409, entre dans l'actif de la communauté légale, c'est-à-dire le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou de donation; par suite, l'article 1409 fait entrer dans le passif de la communauté légale les dettes dont se trouvent chargées les successions ou donations qui échoient aux époux. Sous le régime de la communauté d'acquêts, au contraire, les successions et donations mobilières sont exclues de l'actif; ce qui entraîne la conséquence que les dettes qui les grèvent sont exclues du passif. Et comme les dettes des successions et donations immobilières sont, de droit, exclues de la communauté, il en résulte que toutes les dettes futures, en tant qu'elles sont une dépendance des biens futurs, sont exclues de la communauté d'acquêts.

Nous ne disons pas que *toutes* les dettes futures sont exclues de la communauté d'acquêts, quoique l'article 1498 semble le dire. La séparation des dettes n'est pas complète, de même que la séparation des biens ne l'est pas. Il y a une communauté qui a son actif et son passif. Elle se compose activement des biens qui ne sont pas exclus de la communauté d'acquêts, c'est-à-dire de tous les revenus des époux et de tous leurs acquêts. Elle se compose passivement des dettes qui ne dépendent pas du patrimoine présent et futur, c'est-à-dire :

1° Des dettes contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari (article 1409, n° 2). Il faut ajouter les dettes que la femme contracte avec autorisation de justice, dans les deux cas prévus par l'article 1427. Cela résulte du principe d'interprétation établi par l'article 1528; la règle générale de l'article 1409 reste applicable en tant que la communauté d'acquêts n'y déroge pas. Or, notre clause emporte seulement l'exclusion des dettes futures qui grèvent les successions et les donations échues aux époux; donc les autres

dettes dont la communauté légale se compose passivement entrent aussi dans le passif de la communauté d'acquêts. Cela est aussi fondé en raison. Le mari, chef de la communauté, en s'obligeant oblige les biens communs; il est administrateur, seigneur et maître; or, il ne peut administrer les biens communs, ni en disposer sans s'obliger, et il ne peut s'obliger personnellement sans obliger les biens dont il est maître et seigneur. Quant à la femme, elle oblige la communauté légale quand elle contracte avec l'autorisation du mari; donc elle oblige aussi la communauté d'acquêts, toujours en vertu du principe de l'article 1528. La raison, d'ailleurs, est la même; nous renvoyons à ce qui a été dit au chapitre de la *Communauté légale*. Il en faut dire autant de l'article 1427; il est applicable à la communauté d'acquêts en vertu du principe de l'article 1528, et la raison est identique dans les deux régimes;

2° Des arrérages et intérêts des dettes personnelles aux deux époux. La communauté d'acquêts a la jouissance de tous les biens personnels des époux, et les intérêts des dettes sont une charge de la jouissance. Cette charge est plus grande dans la communauté d'acquêts que dans la communauté légale, puisque les dettes mobilières, présentes et futures, qui entrent dans la communauté légale sont exclues de la communauté d'acquêts; mais comme la jouissance de la communauté embrasse tous les biens, la charge est en rapport avec le bénéfice, en ce sens que le passif suit l'actif;

3° Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté. Sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre la communauté légale et la communauté d'acquêts, puisque la fortune immobilière des époux reste sous l'empire du droit commun;

4° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre obligation naissant du mariage. Cette charge incombe à la communauté conventionnelle, par application de l'article 1528 et parce qu'il y a identité de motifs.

**158.** La doctrine et la jurisprudence sont unanimes

sur tous ces points (1). On a même de la peine à comprendre que des difficultés puissent s'élever, alors que le texte de la loi est formel (2). Nous nous bornerons à rapporter une décision de la cour de cassation. Le mari fait un emprunt sous le régime de la communauté d'acquêts. C'est une dette contractée par le mari comme chef, donc elle tombe dans le passif de la communauté. Cela n'était pas contesté; mais la femme prétendait que le mari devait récompense des deniers empruntés, parce qu'il les avait employés à son profit personnel. Il est certain que la théorie des récompenses est applicable à la communauté d'acquêts, mais il faut l'appliquer avec toutes les conditions et les règles du droit commun. Or, la première condition pour qu'il y ait lieu à récompense, c'est que l'époux demandeur prouve que son conjoint a tiré un profit personnel de la communauté. Et, dans l'espèce, la femme prouvait seulement que les deniers empruntés n'avaient pas été employés à son profit; elle en concluait qu'ils avaient été employés au profit du mari. La conclusion n'était pas logique, car les dettes contractées par le mari comme chef sont régulièrement contractées pour les besoins du ménage commun; la récompense n'est pas la règle, c'est l'exception, et toute exception doit être prouvée. Cependant la cour de Paris admit le système de la femme, sans doute parce qu'il lui parut fondé en fait, mais il ne l'était pas en droit. L'arrêt a été cassé, et il devait l'être. La cour de cassation dit très-bien qu'il ne suffisait pas de constater que l'emprunt n'avait point servi à acquitter des charges personnelles à la femme, pour en induire qu'il avait été employé au profit du mari; tout ce qui en résultait, c'est que la femme ne devait pas de récompense; mais de ce que la femme n'en devait pas, on pouvait seulement conclure que la dette restait à la charge de la communauté, à moins qu'il ne fût prouvé que l'emprunt avait été employé dans l'inté-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 340, n° 161 bis XII. Rejet, 6 février 1833 et Bordeaux, 12 décembre 1834 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, nos 2611 et 2610).

(2) Jugé que les frais d'enregistrement d'une donation faite à la femme doivent être par elle rapportés à la communauté. Cassation, 8 déc. 1874 (Daloz, 1875, 1, 33).

rêt personnel du mari; or, aucun fait n'était allégué à l'appui de cette hypothèse; dès lors la cour avait violé la loi en mettant à la charge du mari une dette, sans qu'il fût prouvé que le mari en eût personnellement profité (1).

**159.** L'exclusion des dettes présentes et futures a pour conséquence que chacun des époux doit supporter les dettes qui lui restent propres. Cela ne fait aucun doute quant à la contribution. Dans les rapports des époux entre eux, chacun des époux conserve ses biens personnels et est tenu des dettes qui les grèvent. La loi ne subordonne ce principe à aucune condition, elle n'exige pas que les biens aient été constatés par un inventaire. Il suffit donc qu'une dette existe à la charge de l'un des époux pour qu'il doive la supporter, si c'est une dette présente ou future dans le sens de l'article 1498. Si la communauté l'a payée, l'époux en doit récompense d'après le droit commun.

N° 2. DROITS DES CRÉANCIERS.

**160.** Les dettes présentes et futures des époux étant exclues de la communauté, les créanciers n'ont pas, en principe, d'action contre la communauté, ils n'ont d'action que contre l'époux qui est leur débiteur et sur ses biens; ils ne peuvent pas agir contre la communauté, parce que les dettes dont ils poursuivent le paiement ne sont pas entrées dans le passif de la communauté. Ce principe reçoit cependant des modifications et des restrictions.

**161.** Le mari est seigneur et maître de la communauté d'acquêts, comme il l'est de la communauté légale. De là suit que les biens de la communauté et les biens du mari se confondent tant que la communauté dure; les deux patrimoines n'en font qu'un seul, qui est le gage de tous les créanciers du mari. La conséquence en est que les créanciers personnels du mari peuvent poursuivre leur paiement sur les biens communs, puisque ces biens appartiennent à leur débiteur et deviennent leur gage. Peu importe que les créanciers soient antérieurs au mariage, car celui qui

(1) Cassation, 19 juillet 1864 (Daloz, 1865, 1, 66).

s'oblige oblige tous ses biens, présents et à venir; partant, les biens de la communauté deviennent le gage des créanciers du mari dès le jour de la célébration du mariage. Mais, à la différence de la communauté légale, le mobilier actuel et futur des époux étant exclu de la communauté, le mobilier de la femme ne fait pas partie des biens communs; donc les créanciers du mari ne peuvent pas le saisir. Ici naît une grande difficulté: comment la femme prouvera-t-elle la consistance de son mobilier contre les créanciers du mari? Nous y reviendrons.

A la dissolution de la communauté, les créanciers du mari n'ont plus d'action contre la masse, car le mari cesse alors d'être seigneur et maître des biens communs; si la femme accepte, le mari n'a plus qu'un droit indivis sur la masse; par suite ses créanciers personnels ne peuvent plus poursuivre leur paiement sur les biens communs, ils n'ont d'action que sur les biens qui seront mis au lot de leur débiteur. Comme il n'y a plus de communauté, les créanciers rentrent dans le droit commun; ils ne peuvent donc avoir d'action sur la moitié de la communauté qui appartient à la femme (1).

**162.** Les créanciers de la femme restent toujours sous l'empire du droit commun. Pendant la durée de la communauté, la femme n'a aucun droit sur les biens communs, ses créanciers ne peuvent donc la poursuivre que sur ses biens personnels; encore ne peuvent-ils poursuivre que la nue propriété de ces biens, comme nous le dirons plus loin. Les créanciers de la femme n'ont donc aucun droit ni sur le mobilier commun, ni sur le mobilier du mari. Toutefois cela suppose que le mobilier du mari a été constaté par un inventaire ou un état authentique. Si le mari confond son mobilier avec le mobilier commun et celui de la femme, sans inventaire, les créanciers ont action sur tout le mobilier indistinctement. On applique, dans ce cas, l'article 1510. Cette disposition se trouve, il est vrai, sous la rubrique de la clause de séparation de dettes; mais

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 454 et note 24, § 522. Troplong, t. II, p. 146, nos 2044-2045.

elle est applicable à la communauté d'acquêts, puisque, sous ce régime, il y a également séparation de dettes présentes; sous ce rapport, les deux clauses sont identiques (1).

**163.** Il se peut que, sur la poursuite du créancier, la dette ait été payée en effets communs ou en effets appartenant au conjoint de l'époux débiteur. Dans ce cas, il y a lieu à récompense au profit de la communauté ou à indemnité au profit du conjoint. L'époux qui réclame une récompense au profit de la communauté, ou une indemnité en son nom devra naturellement prouver que les biens de la communauté ou ses biens personnels ont servi à acquitter une dette qui est restée propre à l'époux débiteur. Comment se fait cette preuve entre époux? C'est une question très-controversée sur laquelle nous reviendrons.

#### § IV. De l'administration de la communauté.

**164.** Nous avons supposé que le mari est seigneur et maître de la communauté d'acquêts, comme il l'est sous le régime de la communauté légale. Le principe n'est pas douteux; c'est une règle fondamentale de tout régime de communauté, à laquelle il n'est pas même permis aux époux de déroger (art. 1388). Il faut donc appliquer au mari ce que nous avons dit au chapitre de la *Communauté légale*: il administre les biens communs, et il en dispose à titre onéreux, avec un pouvoir absolu. Mais son droit de disposition est moins étendu, puisque la communauté est réduite aux acquêts; le mobilier présent et futur de la femme en étant exclu, il en résulte que le mari n'en peut disposer à titre de propriétaire (nos 143 et 144). Le mari est aussi administrateur des biens de la femme, d'après le droit commun de la communauté légale. Peut-il disposer du mobilier propre de la femme comme administrateur de ses biens? Nous avons examiné la question au chapitre de la *Communauté légale*.

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 455, § 522. Troplong, t. II, p. 146, n° 2046.

**165.** Le pouvoir du mari étant le même sous le régime de notre clause que sous celui de la communauté légale, il faut admettre toutes les conséquences qui découlent du principe. Il a été jugé que le mari peut intenter toutes les actions mobilières de la femme, mais qu'il ne peut pas former les actions immobilières. On prétendait que la créance garantie par une hypothèque devenait immobilière. C'est une erreur évidente; l'accessoire, dit très-bien la cour de Limoges, ne peut pas changer la nature du principal (1).

**166.** Il résulte du même principe une autre conséquence : c'est que toute dette de communauté devient une dette du mari et donne, par conséquent, action au créancier sur les biens personnels du mari, sauf le droit du mari à une récompense quand ses biens personnels ont servi à payer une dette de communauté.

Quant aux dettes contractées par la femme, elles tombent à charge de la communauté lorsqu'elles ont été contractées avec autorisation maritale, ou avec autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427 (n° 158). Comme toute dette de communauté devient dette du mari, il s'ensuit que le créancier de la femme aura le droit de poursuivre son paiement et sur les biens communs et sur les biens personnels du mari, sauf récompense. C'est le droit commun.

#### § V. Administration des biens de la femme.

**167.** Le mari est administrateur des biens de la femme. Ses pouvoirs, sous ce rapport, sont plus étendus sous le régime de la communauté d'acquêts, en ce sens que toute la fortune personnelle de la femme est exclue de la communauté. Il en résulte que le mari n'a que les pouvoirs d'un administrateur quant au mobilier de la femme; s'il exerce les actions mobilières, c'est en qualité d'administrateur, ce n'est pas en qualité de chef de la communauté,

(1) Limoges, 26 novembre 1841 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2635).

puisque les droits mobiliers de la femme en sont exclus. Or, comme administrateur, le mari est responsable, et il est tenu de rendre compte de sa gestion. Il a été jugé, en conséquence, que le mari qui reçoit les valeurs mobilières appartenant à la femme en doit rendre compte, à la dissolution de la communauté; il doit les restituer, ou justifier de l'emploi qu'il en a fait au profit de la femme (1).

**168.** Quelle est l'étendue du pouvoir d'administration en ce qui concerne le droit de disposer? Dans notre opinion, le mari n'a pas le droit de disposer comme administrateur, pas plus des meubles que des immeubles personnels à la femme. Nous renvoyons à ce qui a été dit au chapitre de la *Communauté légale*.

#### § VI. Liquidation de la communauté.

##### N° 1. LES REPRISES.

**169.** La communauté d'acquêts est régie par le droit commun en ce qui concerne sa dissolution, le partage qui la suit et la liquidation qui précède le partage. On applique également les principes généraux en ce qui concerne les récompenses. La communauté étant réduite aux acquêts, il arrivera plus souvent que la fortune personnelle des époux sera employée à des besoins communs, ou dans l'intérêt du mari soit comme chef, soit comme propriétaire; les récompenses seront donc plus nombreuses. C'est à l'époux qui réclame une récompense de prouver qu'elle lui est due; c'est un principe élémentaire, et de droit commun. Toutefois, dans l'application, il est arrivé qu'une cour d'appel l'a méconnu. Une somme de 40,000 francs avait été versée entre les mains du mari du chef de sa femme; celle-ci prétendait que c'étaient des capitaux à elle propres et, par conséquent, qu'elle avait le droit de les reprendre; le mari soutenait que c'étaient des intérêts qui appartenaient à la communauté à titre d'usufruitière. La cour se prononça en faveur de la femme mais elle le fit

(1) Liège, 15 mars 1855 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 425).